

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain
QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE PASTRICCIOLA

Suivant acte reçu par Maître Romain QUILICHINI, Notaire à AJACCIO, le 18 janvier 2024, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Pierre Toussaint ANDARELLI, retraité, demeurant à AZZANA (20121) Lieudit Licettu Pastricciola. Né à BASTIA (20200) le 13 février 1936. Veuf de Madame Françoise Agathe Marie PAOLI et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Décédé à AJACCIO (20000) (FRANCE), le 17 août 2022.

A possédé pendant plus de TRENTE ANS (30 ans) joignant sa possession à celle de son père Monsieur Antoine François ANDARELLI Décédé à PASTRICCIOLA (20121) (FRANCE) le 14 avril 1967.

Sur la commune de PASTRICCIOLA (20121) :

*diverses parcelles de terre, figurant ainsi au cadastre : A 0055 CHIARAGI 00 ha 19 a 20 ca, A 0056 CHIARAGI 00 ha 43 a 20 ca, A 0057 CHIARAGI 00 ha 32 a 00 ca, A 0078 CUITARONE 00 ha 13 a 94 ca, A 0079 CUITARONE 00 ha 05 a 60 ca, A 0161 PAGLIAJU 00 ha 11 a 65 ca, A 0201 CASAVECCHIA 00 ha 06 a 00 ca, A 0359 PERELLO 00 ha 15 a 00 ca, A 0364 PERELLO 00 ha 03 a 95 ca, A 0710 PERELLO 00 ha 04 a 50 ca, A 0711 PERELLO 00 ha 00 a 75 ca.

*Une parcelle de terre, sur laquelle est édifiée une maison à usage d'habitation, cadastré A 358 PERELLO 00 ha 00 a 60 ca

*Dans un ensemble immobilier situé à PASTRICCIOLA (CORSE-DU-SUD) 20121 lieudit Perello, cadastré A 356 PERELLO 00 ha 02 a 40 ca, Lot n°2 au sous-sol, une cave, lot n°4, au rez-de-chaussée, deux pièces, lot n°6 Au premier étage, une pièce

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalites@notaires.fr